



PREFET DE SAONE ET LOIRE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-et-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**prescriptions concernant une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

ÉNERGIE ÉOLIENNE DE MONTMORT
29 rue du Danemark
56400 BRECH

Site de Montmort (71)

DCL/BRENV/2020-14-1

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu la demande présentée en date du 22/04/15 et complétée le 10/02/2016, par la société Énergie Éolienne de Montmort Sarl, dont le siège social est situé 29 rue du Danemark – ZAC de la Porte Océane – 56400 BRECH, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2 MW sur la commune de Montmort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2016 accordant un permis de construire au nom de l'État pour quatre éoliennes et un poste de livraison sur la commune de Montmort ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 30 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DLPE/BENV-2016-274-2 du 30 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien comprenant l'implantation de 4 éoliennes sur le territoire de la commune de Montmort, représentant une puissance de 8 MW, présentée par le gérant de Énergie Éolienne de Montmort Sarl ;

Vu le registre d'enquête publique réalisée du 17 octobre au 18 novembre 2016, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 2016 ;

Vu les informations complémentaires adressées à M. le Préfet de Saône-et-Loire le 19 juillet 2017 par la société Énergie Éolienne de Montmort,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire en date du 4 octobre 2016 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire en date du 15 septembre 2016 ;
Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire en date du 5 octobre 2016 ;
Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 19 septembre 2016 ;
Vu l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 13 septembre 2016 ;
Vu l'avis du Parc Naturel Régional du Morvan en date du 16 octobre 2016 ;
Vu l'accord écrit du ministère de la défense en date du 26 octobre 2015 ;
Vu l'accord écrit du ministère chargé de l'aviation civile en date du 16 septembre 2015 ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Montmort en date du 25 novembre 2016 ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Cuzy en date du 23 novembre 2016 ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Ste Radegonde en date du 21 novembre 2016 ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Thil-sur-Arroux en date du 25 novembre 2016 ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de La Boulaye en date du 4 novembre 2016 ;
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune d'Issy-l'Evêque en date du 1 décembre 2016 ;
Vu le rapport du 8 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, suite à la première instruction de la demande ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 mai 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
Vu l'arrêté de refus du 14 août 2018 signé par le préfet de Saône-et-Loire ;
Vu la décision du 30 septembre 2019 du tribunal administratif de Dijon d'annuler l'arrêté du 14 août 2018 susvisé et d'enjoindre le préfet de Saône-et-Loire d'accorder l'autorisation demandée par la société Energie Eolienne de Montmort et de définir les prescriptions nécessaires à la prévention des risques et nuisances ;
Vu le projet d'arrêté d'autorisation porté à la connaissance du demandeur le 8 janvier 2020 ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 8 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà exploités et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes n'empiète pas sur un corridor écologique recensé et que l'emprise du parc sur les couloirs de migration reste limitée,

CONSIDÉRANT que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont susceptibles d'impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 modifié susvisé ou par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de brider les éoliennes en période de forte activité chiroptérologique,

CONSIDÉRANT que les travaux prévus pour l'implantation des aérogénérateurs entraînent la destruction de haies et qu'il est nécessaire de mettre en place de mesures de compensation,

CONSIDÉRANT que les inventaires ont mis en évidence des enjeux faibles à modérés pour les autres groupes de faunes et les milieux naturels,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire permettent de limiter les inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer le suivi environnemental prévu à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé au cours des trois premières années de fonctionnement du parc afin de s'assurer de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction, notamment le plan de bridage,

CONSIDÉRANT la proposition du demandeur de limiter à 3 db l'émergence acoustique lié au fonctionnement du parc éolien, le week-end, de jour comme de nuit, au niveau du hameau des Tailles Malades,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, le plan de bridage acoustique prévu pour respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et la proposition du demandeur de limiter à 3 db l'émergence acoustique le week-end, de jour comme de nuit, au niveau du hameau des Tailles Malades,

CONSIDERANT qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurne et nocturne,

CONSIDERANT que la durée des effets stroboscopiques engendrés sur les habitations ne doit pas excéder 30 heures par an et 30 minutes par jour afin de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il est nécessaire de vérifier, après la mise en service, le respect de ces durées,

CONSIDERANT qu'un plan de gestion environnementale du chantier doit être mis en place afin de prévenir le risque de pollution des eaux souterraines et notamment des sources dont le bassin d'alimentation est concerné par l'implantation du parc et du chemin d'accès,

CONSIDERANT que le présent projet de parc éolien sur la commune de Montmort a fait l'objet d'accords écrits du ministère de la défense et du ministère chargé de l'aviation civile,

CONSIDERANT que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens,

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable motivé par 9 constats,

CONSIDERANT que les constats du commissaire enquêteur peuvent être levés au regard du rapport de la DREAL du 8 février 2018 susvisé,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, additionnées de celles proposées en cours d'instruction visant à réduire l'emprise des infrastructures temporaires de chantier, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Energie Eolienne de Montmort, dont le siège social est situé 29 rue du Danemark – ZAC de la Porte Océane – 56400 BRECH est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Montmort les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien est composé de 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 2 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (3 mâts de 95 m et un de 125 m de hauteur ; hauteur totale en bout de pale : 150 m et 180 m).	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants, par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées) :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles
	Latitude Nord	Longitude Est		
Aérogénérateur n° 1	46° 45' 4"	4° 4' 17"	Montmort	AB 62
Aérogénérateur n° 2	46° 44' 51"	4° 4' 16"		F 209
Aérogénérateur n° 3	46° 44' 38"	4° 4' 18"		F 198
Aérogénérateur n° 4	46° 44' 25"	4° 4' 14"		F 227
Poste de livraison	46° 44' 57"	4° 4' 17"		AB 89

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement s'élève à :

$$M \text{ initial} = 4 * 50\,000 * [(index \ n / index \ 0) * (1 + TVA \ n) / (1 + TVA \ 0)] = 207\,580 \text{ €}$$

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 105,7 en octobre 2017

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2015.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 26 août modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Dans le respect des contraintes techniques, le terrain d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. L'étude géotechnique et l'étude de réalisation des plateformes doivent justifier les options retenues pour satisfaire à cette obligation.

Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc.

Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase.

Chaque aérogénérateur est accessible aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours, dans l'installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d'urgence.

Article 6.1 - Protection des chiroptères/avifaune

Les mesures d'éloignement des chiroptères et oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- le sol est maintenu en graviers au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 m autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur, à l'exception des talus de fondation qui peuvent être engazonnés ;
- les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées ;
- le balisage nocturne est réalisé conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes.

Concernant les chiroptères, le suivi environnemental visé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé annuellement au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc éolien puis suivant la périodicité prévue par cet arrêté ministériel.

Concernant l'avifaune, ce suivi est mené annuellement au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc puis suivant la périodicité prévue par cet arrêté ministériel et fait l'objet d'une attention particulière sur le milan royal, le hibou grand-duc et la cigogne noire. Au regard des résultats de la première année de ce suivi et de leur interprétation, l'exploitant se positionne sur la nécessité de mettre en place un plan de bridage et/ou un système efficace d'effarouchement.

Afin de limiter l'impact du projet sur les chiroptères, un plan de bridage est mis en place dès la mise en service industrielle des aérogénérateurs. Celui-ci est activé entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, sur les trois premières heures de la nuit, lorsque la vitesse du vent à hauteur de moyeu est inférieure à 6 m.s⁻¹ et la température extérieure est supérieure à 13 °C. L'efficacité de ce plan est évaluée au travers du suivi environnemental susmentionné qui comportera un système d'écoute en altitude. Le plan de bridage est adapté le cas échéant sur proposition justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 - Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont du poste de livraison est enterré.

Les façades du poste de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur la commune concernée.

Une étude in situ de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages dont ceux réalisés au niveau du Mont Dardon, de l'oppidum du Mont Beuvray, des Rochers du Carnaval à Uchon et le Signal de Mont, de l'église Saint Martin à Toulon-sur-Arroux, de l'église Saint Jacques le Majeur et le Château de Montrifaux à Issy-l'Evêque, ainsi que des hameaux de Montmort. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les travaux de terrassement (plate-forme, fondations, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) ne peuvent pas débuter entre le 15 mars et le 31 juillet. Les travaux entamés avant le 15 mars ne pourront pas se poursuivre au-delà du 1^{er} avril sauf accord préalable de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier justificatif par le pétitionnaire. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un périmètre de 300 mètres autour du nid.

Les excavations des fondations sont réalisées durant la période de basses eaux (mois de juin à novembre) afin de limiter les risques pour les eaux souterraines, en augmentant l'épaisseur de la zone non saturée de l'aquifère.

Les travaux font l'objet d'un suivi de chantier environnemental par un écologue afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction. Chacune des interventions et visites de l'écologue fera l'objet d'un relevé contradictoire d'observations et/ou de décisions.

Article 7.1 - Aménagements particuliers

L'installation des composants des éoliennes se fait sans création de plateformes renforcées de stockage des pales, et pour E1 à E3, directement depuis leur moyen de transport.

L'installation des éoliennes E1 à E3 est réalisée sans création de zones d'assemblage du « superlift ».

Une couche de propreté est mise en place lors de la réalisation des fondations afin d'éviter toute infiltration du béton dans le sous-sol. En cas de nécessité de réaliser les fondations de type « pieu », les volumes de béton injectés dans les fondations des éoliennes devront être suivis afin d'éviter les pertes et les comblements de fissuration pouvant être le siège de circulation d'eau.

Afin de limiter la canalisation des eaux pluviales, aucun fossé n'est créé le long du chemin d'accès. De plus, les aménagements nécessaires sont mis en place sur le chemin d'accès afin d'exclure tout détournement d'eau de ruissellement vers d'autres bassins versants.

Article 7.2 - Organisation du chantier

Une cellule de coordination et de programmation de chantier est mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les contraintes environnementales. Cette cellule est composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises coordonnant les travaux et de personnes spécialisées dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux.

La cellule de coordination assure l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.

Le projet de travaux intègre la réalisation d'un plan de gestion environnemental qui est exigé avant démarrage des travaux et qui comprend a minima, la mise en place des mesures suivantes qui devront être observées sur le chantier :

- les aires de stationnement, de ravitaillement, de lavage et d'entretien du matériel, des engins de chantier et de stockage des matériaux sont implantées hors bassins versants des captages,
- les graisses et lubrifiants utilisés sur les engins doivent être de type « biodégradables ». Le non-respect de cette disposition pour les grues devra faire l'objet de justifications techniques,
- les matériaux utilisés pour les accès et les terrassements doivent être neutres et de nature comparable au substratum local. Ils ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines,
- un repérage à pied sur toute la longueur du chantier (intégralité du chemin d'accès et ensemble des plateformes) a lieu chaque jour d'activité du chantier afin de détecter d'éventuelles traces de fuites d'hydrocarbures. Chaque relevé est consigné dans un cahier.
- les conducteurs d'engins de chantier inspectent chaque jour leur engin et le sol environnant avant de quitter l'aire de stationnement à la recherche d'éventuelles traces de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures. Cette inspection est consignée dans un cahier.
- des sacs de billes absorbantes ou autre système seront prévus en cas de fuite d'hydrocarbures,
- le personnel intervenant sur le chantier sera informé et sensibilisé aux risques liés à une pollution des eaux superficielles,
- une procédure d'alerte et de gestion en cas d'incident est mise en place.

Le dossier de consultation des entreprises en charge des travaux doit intégrer des préconisations et fixer les modalités de gestion du chantier et les procédures de gestion qui s'imposent.

Un suivi du chantier par un hydrogéologue est mis en place, veillant au respect des dispositions de l'article 7 du présent arrêté ainsi que des engagements pris par le demandeur dans sa demande et son courrier du 19 juillet 2017.

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En période sèche, et en cas de génération importante de poussières, un arrosage léger des pistes et des chemins d'accès est réalisé.

Article 7.3 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Les ravitaillements des véhicules et des engins s'effectuent sous une surveillance humaine permanente, uniquement sur l'espace de stationnement susmentionné et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Un petit bassin de nettoyage peut être réalisé à proximité du chantier à l'extérieur des bassins d'alimentation des sources et captages utilisées localement uniquement pour nettoyer les goulottes des toupies béton. Un géotextile, déposé au fond de ce bassin, permet alors de filtrer l'eau de nettoyage et de retenir les particules de béton. Aucun rejet d'eau de lavage n'est autorisé dans le milieu naturel.

Afin d'éviter tout risque d'introduction d'espèces invasives, la qualité des matériaux apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier.

Article 7.4 - Gestion de l'eau

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols autre que celles réalisées au niveau des fondations, de l'emprise du poste de livraison et des parties sous essieux des pistes d'accès dont la pente est supérieure à 10 % n'est effectuée.

Article 7.5 - Gestion des déchets

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation lors de la remise en état des terrains à la fin des travaux de création du parc.

L'ensemble des bidons contenant un produit nocif est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En cas de vent supérieur à 25 mètres par seconde, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En plus du respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 28 août 2011 susvisé, les émissions sonores de l'installation ne doivent pas être à l'origine, au niveau du hameau des Tailles Malades, d'une émergence supérieure à 3 dB le week-end, de jour comme de nuit.

La destruction d'un linéaire de 270 m de haies et arbres doit être compensé par la création de haies équivalentes en quantité et en nature, en respectant les règles au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Article 9 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 15 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- transmet à l'inspection des installations classées les plans de bridage acoustique et chiroptérologique envisagés.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans la section 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 11.1 - Auto surveillance des niveaux sonores

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d'un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n'est plus mesuré, sauf demande particulière de l'inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

Article 11.2 - Auto surveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d'auto surveillance déclenchant l'arrêt des éoliennes afin que la durée des effets liés aux ombres portées engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 11.3 - Autosurveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un suivi qualitatif et quantitatif des sources dont les bassins d'alimentation comportent une éolienne ou sont traversés le chemin d'accès. Ce suivi est assuré mensuellement pendant la durée des travaux situés dans ces bassins d'alimentation, puis à fréquence trimestrielle pendant 1 an après la construction du parc. Un premier contrôle est réalisé avant le démarrage des travaux.

Le suivi qualitatif porte a minima sur les paramètres suivants : turbidité, COT, hydrocarbures.

L'exploitant s'assure par convention passée avec les propriétaires de l'accessibilité aux différents points de prélèvement.

Article 12 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 13 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R.553-5 à R.553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30 du même code, l'usage à prendre en compte pour la remise en état du site est celui de la parcelle agricole.

Article 14 - Publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Energie Eolienne de Montmort SARL.

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Montmort et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montmort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 15 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le Sous-Préfet de Charolles, le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Montmort, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au chef du service de l'UD-DREAL Saône-et-Loire,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- au chef du service de la sécurité intérieure de la préfecture,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

MACON, le 14 JAN 2020

Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

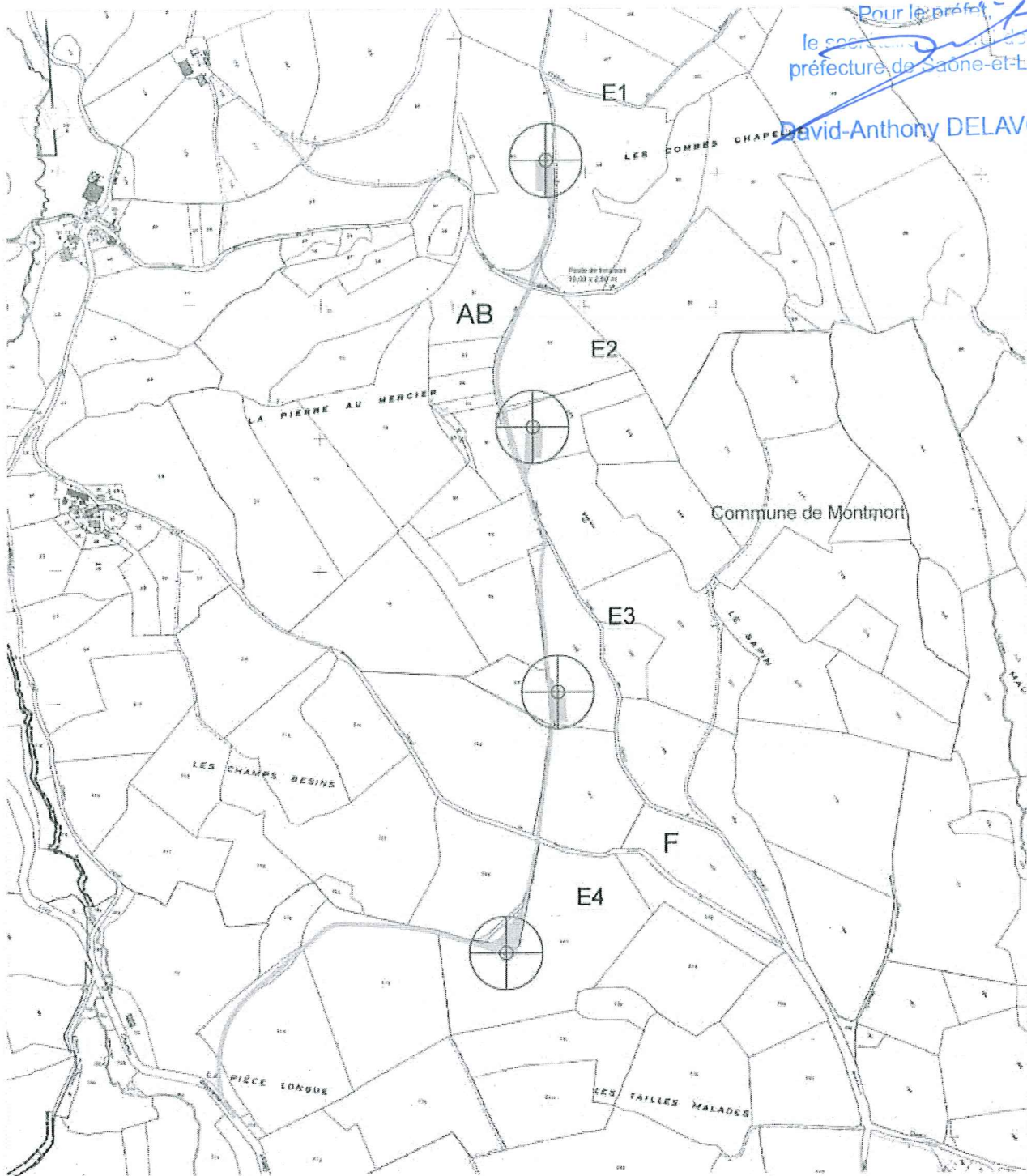
David-Anthony DELAVOËT

ANNEXE
IMPLANTATION

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour
Mâcon, le 14 JAN 2020

Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT



Commune de Montmort

Eolienne E1 - parcelle AB62
x : 781 792, y : 6 628 428
Eolienne E2 - parcelle F209
x : 781 771, y : 6 628 029
Eolienne E3 - parcelle F196
x : 781 809, y : 6 627 631
Eolienne E4 - parcelles F227
x : 781 730, y : 6 627 238
Poste de livraison - parcelle AB89
x : 781 783, y : 6 628 238

Les coordonnées sont en Lambert 93

Remarques :

Type de machines :
Vestas V110 - 2MW
Hmoy : 95m E1 E2 E3 et 125m E4
Drotor : 110m
Htotale : 150m E1 E2 E3 et 180m E4

- Surfaces temporaires
- Chemins d'accès
- Plateformes de grutage
- Poste de livraison
- Limites communales

Construction de 4 éoliennes
Commune de Montmort (71320)

0 100 m

Carte globale des
chemins d'accès

Maitre d'ouvrage :

Energie Eolienne de
Montmort S.A.R.L.
29, rue du Danemark
56400 Brech

Date : 09.02.2015

Source(s) : BD Cadastrale